



# LA RÉFORME DES STATUTS

**Proposition de modifications statutaires & réglementaires**





## Proposition de modifications statutaires et réglementaires

Cette proposition de réforme des statuts de la Fédération est une obligation de la loi sur le Sport qui s'applique à l'ensemble des 109 fédérations et qui doit être mise en œuvre avant le 31 décembre 2024 sous peine de perdre la délégation du ministère des Sports.

Les points principaux sont au nombre de sept et regroupés dans la page ci-contre comme **MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**, ils figurent en **BLEU** dans le présent document.

Les autres propositions regroupées sous le titre **MODIFICATIONS ESSENTIELLES** figurent en **VERT** dans le présent document.

Vous trouverez dans ce document les statuts actuels (page de droite) avec les propositions de modification si nécessaires en BLEU et/ou en VERT. Vous trouverez page de gauche le commentaire des propositions de modification article par article.

Enfin vous trouverez la proposition de version définitive qui est en cours de validation au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. Ce document a été soumis et validé par le Comité Directeur de la Fédération

Sébastien Perrot

## RAPPEL DE LA NOTE

- **LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES (STATUTS)**
  - **Parité femme-homme** dans les instances dirigeantes. Au 31 décembre 2024 pour la FFPLUM et en 2028 pour les CRULM.
  - **Limitation des mandats** du président ou de la présidente de la Fédération (3 mandats).
  - **Le vote des clubs** renforcé, notamment pour l'élection du président. Sous délégation Art 2.
  - **La représentation** des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres dans les instances dirigeantes des fédérations sportives.
  - **Intégration des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain** devant être souscrit en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 4).
  - **Intégration du respect des conditions d'honorabilité**, pour les personnes assujetties, parmi les conditions de délivrance des licences (art. 9.1).
  - Intégration à titre pédagogique de l'extension aux vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux des fédérations sportives délégataires des **obligations de transparence** prévues actuellement pour les seuls présidents par la loi du 11 octobre 2013 introduite avec effet immédiat par la loi du 2 mars 2022 (art. 16).
- **LES MODIFICATIONS ESSENTIELLES (STATUTS & RÈGLEMENT)**
  - **Précisions sur la radiation des structures affiliées** > (RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE À RÉACTUALISER) > La Fédération peut exclure, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.
  - **Précisions sur la licence sympathisant** > (STATUTS) maintien ou spécificité à préciser dans les droits acquis > Pas de droit de vote.
  - Précisions licence jeunes plumes > (STATUTS) BIA ? Parcours jeunes ?
  - Autre licence > temporaire ? > (STATUTS) durée, prix, droits, liée au vol découverte ? > lien sur un support de référence pour ne pas figer les statuts.
  - **Mandataire d'Intermédiaire en Assurances** > à ajouter dans l'article dédié aux ressources > à regarder.
  - **Liens CNFAS (La Fédération est membre du CNFAS, de l'aéroclub de France et de la FAI)** > attention à porter en cas de changements...
  - **Statut agence de voyage** > (RÈGLEMENT) La Fédération peut se constituer directement ou indirectement comme organisme de voyages et de séjours pour les membres et les licenciés. > en lien avec l'objet social > développement des pratiques.
  - **Liens avec les organes déconcentrés** > (STATUTS & RÈGLEMENT) Définir et préciser la région tête de file de la politique fédérale. Conformément L131-11 du Code du sport.

## TABLE DES MATIÈRES

### **TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION**

- Article 1er - Objet de la Fédération
- Article 2 - Composition de la Fédération
- Article 3 - Organismes nationaux, régionaux et départementaux

### **TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION**

- Article 4 - Licence
- Article 5 - Refus & retrait d'une licence

### **TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Article 6 - Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale
- Article 6.1 – Attributions de l'Assemblée Générale

### **TITRE IV - LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FÉDÉRATION**

- Article 7 - Composition et attributions du Comité directeur
- Article 7.1 Composition
- Article 7.2 - Attributions
- Article 8 - Élection du Comité Directeur
- Article 8.1 - Vacance de la présidence
- Article 9 - Réunion du Comité Directeur
- Article 10 - Révocation du Comité Directeur
- Article 11 - Élection, missions et composition du bureau
- Article 12 - Durée du bureau
- Article 13 - Missions et pouvoir du président
- Article 14 - Incompatibilités

### **TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION**

- Article 15 - Commission électorale
- Article 16 - Commissions statutaires

### **TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

- Article 19 - Ressources
- Article 20 - Comptabilité

### **TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- Article 21 - Modification des statuts
- Article 22 - Dissolution
- Article 23 - Liquidation
- Article 24 - Validité d'une dissolution

### **TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

- Article 25 - Surveillance et publicité
- Article 27 - Publication

*Dans un souci de clarification et de simplification, la référence aux nombreux textes réglementaires n'est pas nécessaire (les autres fédérations ne le font pas). Il suffit de mentionner la précédente modification des statuts XXX 2017.*

*Toujours dans un souci de clarté, l'ensemble des articles sont nommés (ce n'était pas le cas) et l'ensemble est organisé par TITRES selon la structure classique des textes associatifs*



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISÉ  
(FFPLUM)

## STATUTS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 363-1, L. 552-1 à L. 552-4 et L. 841-1 à L. 841-4;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3634-1  
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;  
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 16 dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;  
Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs;  
Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 27 octobre 2003 ;  
Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 14 novembre 2003 ;  
Vu le décret du Conseil d'Etat 2004-22 du 07 janvier 2004 ;  
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014

L'Assemblée Générale de la FFPLUM a adopté les présents statuts en date du ...

*Remarque article 1 :*

*L'article 1 est le plus important car il définit l'objet de la Fédération. Il doit couvrir l'ensemble des sujets de la Fédération sans être exclusif. Certaines fédérations (voir FF aéro par exemple, ou FFKayak) sont très détaillées, d'autres sont plus sobres (exemple FFModélisme). Cela dépend de l'histoire de chacune des fédérations. Nous proposons une clarification de certains points et nous avons l'obligation d'introduire la référence à la Loi du 24 août 2021. De surcroît nous précisons la date de la fondation de la Fédération et nous mentionnons que la Fédération est devenue d'utilité publique depuis 2015.*



Article 1er

L'association dite « Fédération Française de Planeur Ultraléger Motorisé » fondée en 1981, a pour objet :

- La promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités,
- Le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir, l'organisation des compétitions,
- La diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants,
- Le regroupement des intérêts des utilisateurs,
- Le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, françaises ou internationales,
- La recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des aéronefs classifiés U.L.M.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle inclut la notion de développement durable dans les politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent le fonctionnement du monde sportif, l'accomplissement des activités physiques et sportives et la tenue des manifestations sportives

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : 96 bis rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## TITRE 1er - BUT ET COMPOSITION

### Article 1er - Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération Française de Planeur Ultraléger Motorisé » fondée le 12 février 1981, est reconnue d'utilité publique et a pour objet :

- La promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités.
- La défense de la réglementation ULM basée sur la liberté et la responsabilité.
- Le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir, l'organisation des manifestations et compétitions, l'application des règlements et des modes de gestion qui régissent le fonctionnement du monde sportif.
- La facilitation de l'accès et la pratique en faveur de la jeunesse.
- La diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'enseignement, la formation, la sécurité et la santé des pratiquants.
- Le regroupement des intérêts des utilisateurs, le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, françaises ou internationales.
- La recherche scientifique et technique, l'encouragement de l'innovation, l'étude et la résolution des problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par la pratique de ses activités.
- La prise en compte du développement durable dans ses politiques.
- De participer aux politiques publiques par le sport qui font partie du contrat de délégation issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :
  - à ce titre la FFPLUM veille à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, contribue à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes de la République et lutte contre les violences et les discriminations.
  - et s'engage à veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 96 bis rue Marc Sangnier 94700 Maisons-Alfort.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

*Remarque article 2 :*

*L'article 2 détermine les structures qui peuvent s'affilier à la Fédération. Il n'y a rien à changer sur ce point. Il faut en revanche préciser les conditions pour les refuser ou pour retirer l'affiliation (MODIFICATION ESSENTIELLE 1). Ces conditions sont explicitement renvoyées au règlement intérieur qui en précise les modalités.*



## Article 2

La fédération se compose :

- a) d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;
- b) des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences;
- c) après approbation du Comité Directeur, des organismes à but lucratif dont l'objet est la formation à la pratique d'une ou plusieurs des disciplines définies à l'article 1, et qu'elle autorise à délivrer des licences.

La qualité de membre de la fédération peut être refusée à toute personne ayant été radiée précédemment.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

L'affiliation à la FFPLUM est obtenue sur demande des associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c), sous réserve qu'ils fournissent à la FFPLUM les documents réglementaires exigés et qu'ils s'engagent à respecter les statuts, règlement intérieur et toutes les dispositions réglementaires de la FFPLUM.

## Article 2 - Composition de la Fédération

La Fédération se compose :

- a) d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 84- 610 du 16 juillet 1984 ;
- b) des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences;
- c) après approbation du Comité Directeur, des organismes à but lucratif dont l'objet est la formation à la pratique d'une ou plusieurs des disciplines définies à l'article 1, et qu'elle autorise à délivrer des licences.

L'affiliation à la FFPLUM est obtenue sur demande des associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 sous réserve qu'ils fournissent à la FFPLUM les documents réglementaires exigés et qu'ils s'engagent à respecter les statuts, règlement intérieur et toutes les dispositions réglementaires de la FFPLUM.

La qualité de membre de la Fédération peut être refusée à toute personne ayant été radiée précédemment.

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission
- ou par la radiation.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée et retirée par le Comité Directeur notamment :

- Si les éléments constitutifs du dossier de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à R.121-3 du Code du sport.
- Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou de la réglementation en vigueur.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou pour tout motif grave.

*Remarque article 3 :*

*Cet article précise l'organisation interne de la Fédération. Il faut introduire deux modifications réglementaires:*

- *Les nouvelles modalités de la parité homme femme devront s'appliquer dans les statuts des Comités Régionaux avant le 31 décembre 2028. Alors qu'elles doivent être mise en œuvre dans les statuts de la Fédération avant le 31 décembre 2024.*
- *De même le nombre de mandats consécutifs est limité à trois pour les Comités Régionaux, avec mise en œuvre le 31 décembre 2028. Cette disposition s'applique aux dirigeants de la Fédération avant le 31 décembre 2024.*



### Article 3 - Organismes nationaux, régionaux et départementaux

La Fédération constitue, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes régionaux et/ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. La Fédération peut également constituer des organismes nationaux.

La représentation des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes des organes régionaux sera assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport.

1

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président d'un organe régional mentionné au présent article ne peut excéder le nombre de trois mandats consécutifs.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Ces organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions conformément aux instructions de la Fédération, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère de tutelle que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère de tutelle.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements territoriaux d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, une convention est signée avec la Fédération.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin appliqué dans ces organismes répond au mode de scrutin utilisé par la FFPLUM. (Le mode de scrutin retenu est la majorité absolue).

La Fédération peut exclure, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

*Remarque article 4 :*

*Cet article est très important, il définit les titres de l'adhésion individuelle qui fait l'objet d'une LICENCE. Pour plus de clarté (comme le font la plupart des fédérations, exemple FFA aéro, ou Modélisme), nous définissons explicitement la LICENCE ANNUELLE qui couvre l'année civile dont les modalités, tarifs, etc. sont renvoyées au RÈGLEMENT INTÉRIEUR. Ce qui laisse par exemple la possibilité de définir plus spécifiquement une LICENCE JEUNE ou tout autre type de LICENCE annuelle.*

*Nous proposons de créer (comme le font la plupart des autres fédérations aéronautiques notamment) une LICENCE TEMPORAIRE dont les modalités sont elles aussi renvoyées au RÈGLEMENT INTÉRIEUR. Elle pourra être de 15 jours par exemple. Elle ne permet pas de participer à l'élection des instances dirigeantes.*

*Comme l'avez recommandé explicitement le CNOSF, nous définissons précisément le statut de la LICENCE SYMPATHISANT qui est annuelle mais qui ne permet pas de participer à l'élection des instances dirigeantes. Il y a environ 140 licences de ce type par an depuis sa création.*

## TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

### Article 4

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Toute personne désirant apporter son concours au développement des activités aériennes ultra légères peut faire une demande de licence sans condition d'âge sans restriction sur les pratiques exercées sous réserve de respecter les règlements en vigueur aussi bien au regard de la loi sur le Sport, des règlement fédéraux et du Code de l'Aviation Civile.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Lorsqu'elle a été délivrée par les associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

### Article 4 - Licence

La licence est délivrée par la Fédération et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Toute personne désirant apporter son concours au développement des activités aériennes ultra légères peut faire une demande de licence sans condition d'âge sans restriction sur les pratiques exercées sous réserve de respecter les règlements en vigueur aussi bien au regard de la loi sur le Sport, des règlements fédéraux et du Code de l'Aviation Civile.

#### La Fédération délivre plusieurs types de licences :

- La licence **annuelle** délivrée pour l'année civile qui confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. Lorsqu'elle a été délivrée par les associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération.
- La licence **sympathisant** délivrée pour l'année civile vise à soutenir la Fédération mais ne confère pas à son titulaire le droit de participer aux instances de la Fédération et ses organes, et ne permet en aucun cas à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération et de ses organes conformément au règlement intérieur.
- Une licence **temporaire** peut être délivrée conformément au règlement intérieur. Elle ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération.

*Remarque article 5 :*

*Sur le retrait des licences, obligation d'introduire la référence légale à l'honorabilité.*



## Article 5 - Refus & retrait d'une licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou encore par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence peut être retirée aux personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport.

6

Les membres adhérents des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus qui pratiquent activement le vol en ULM doivent être titulaires d'une licence fédérale.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association, saisir la commission disciplinaire qui proposera les sanctions dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

### TITRE III

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 6

[...]

Seuls les représentants des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue par l'association ou l'organisme qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 80 licenciés,
- 5 voix au-delà.

*Remarque article 6 :*

*L'article 6 est le premier du titre III qui porte sur l'Assemblée Générale. La Loi sur le Sport fait entre autres obligation d'apporter une meilleure représentativité des clubs. Cela suppose en particulier que la proportionnalité du nombre de licences soit mieux prise en compte. La FFA aéronautique a par exemple un mode représentation très simple 1 VOIX POUR 10 LICENCIÉS. Sans changer le système de représentativité actuelle pour les structures en dessous de 50 licenciés, nous proposons d'introduire le principe d'1 VOIX pour 20 LICENCIÉS au-delà de 50 licenciés. Ce qui ferait donc pour un club de 95 licenciés par exemple 7 VOIX. Certaines fédérations introduisent un système de VOIX pour les présidents de Comités Régionaux et le président.  
L'opportunité d'une telle modalité peut être posée.*



## TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 6 - Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées à la Fédération, mentionnées à l'Article 2 a) et d) ci-dessus,
- des représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) et e) ci-dessus.

Les personnes physiques auxquelles la Fédération a délivré directement une licence ne peuvent assister aux Assemblées Générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a) et d), ainsi que les représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) et e) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue par l'association ou l'organisme qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 50 licenciés,
- 1 voix supplémentaire par 20 ou fraction de 20 licenciés,

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du président de la Fédération.

Toutes convocations pourront être adressées par voie dématérialisée.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'Assemblée Générale peut délibérer sans condition de quorum.

Le vote par correspondance est proscrit.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe les cotisations dues par les licenciés et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10 % du montant du budget fédéral total de l'exercice échu.

Le mode de scrutin retenu est la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis.

La FFPLUM a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authentification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes).
- Pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin.
- Mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

La commission électorale est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et le rapport moral, le rapport financier (de gestion) sont communiqués chaque année aux associations et organismes affiliés à la Fédération ainsi qu'au ministère de tutelle.

*Article 6.1 :*

*Cet article définit les prérogatives que l'Assemblée Générale accorde au Comité Directeur dans l'adoption et l'actualisation des règlements soit :*

- *le règlement intérieur*
- *Le règlement disciplinaire*
- *Le règlement disciplinaire spécifique au dopage*
- *Le règlement financier*



## Article 6.1 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale donne expressément pouvoir au Comité Directeur d'actualiser le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et de le mettre en conformité avec l'article R. 232-86 et L. 232- 21 du Code du sport relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Plus généralement, l'Assemblée Générale donne mandat exprès au Comité Directeur d'adopter et d'actualiser en fonction de l'évolution des lois et des règlements, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Comité Directeur de désigner les membres de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance ainsi que des membres de l'organe disciplinaire d'appel permettant l'exécution tant du règlement disciplinaire résultant de l'application du [décret n°2016-1054 du 1<sup>er</sup> août 2016](#) que du [règlement résultant du décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016](#) relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, et plus généralement d'adapter tout règlement aux dispositions légales tant actuelles que futures.

## Article 6.2

L'Assemblée Générale électorale est composée du président, ou d'un membre du Comité Directeur dûment mandaté en cas d'empêchement du président, de chaque membre de la Fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin.

## TITRE IV

### LE PRESIDENT – LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU DIRECTEUR

#### Article 7

La Fédération applique les dispositions afférentes à l'égalité entre les femmes et les hommes,

Il en résulte que la représentation des femmes et des hommes au sein du Comité Directeur sera assurée conformément à l'article L. 131-8 du code des sports.

La fédération est administrée par un comité directeur de 20 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération et sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

#### Article 7.1.

A défaut d'élection selon la parité définie dans les termes de l'article L. 131-8 du code des sports, le ou les postes non pourvus demeureront vacants. Nouvelle élection des postes demeurés vacants sera organisée lors de l'assemblée générale suivante et ainsi de suite étant précisé que la parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Comité Directeur sera mise en œuvre selon les modalités de l'article L131-8 du code du sport.

Toute désignation d'un poste de membre du comité directeur demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

Le comité de directeur doit comporter un médecin.

Il ne peut comporter au maximum que trois membres détenteurs d'une licence délivrée par un organisme affilié mentionné à l'article 2 c) ci-dessus et exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans de tels organismes.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement sportif et un règlement médical sur proposition des commissions concernées.

*Remarque article 7 :*

*Cet article porte sur composition du Comité Directeur. Les obligations de la Loi sur le Sport obligent à une modification de sa constitution. Nous proposons de garder le nombre des membres du comité directeur à 20 maximum (historiquement il a plutôt été à 15), il est à 20 depuis 2017.*

*Selon la Loi ce comité serait constitué:*

- de 18 élus par l'assemblée générale*
- de 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme une femme) désignés par leurs pairs en amont de l'assemblée générale*

*L'obligation de la parité suppose que le comité directeur a autant de femmes que d'hommes plus une voix (cela peut être une donc 10 femmes et 11 hommes).*

*Cette parité est relative. Ce qui veut dire que si 7 femmes sont élues par l'assemblée générale, il n'y aura que 8 élus hommes maximum. Ce qui fera donc 15 élus plus 2 représentants des sportifs de haut niveau soit 17. Comme nous le faisons depuis 2017 sur chaque mandature, les postes vacants seront pourvus chaque année à l'occasion des assemblées ordinaires. Les autres obligations (médecin) ne changent pas.*



## TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FÉDÉRATION

### Article 7 - Composition et attributions du Comité Directeur

#### Article 7.1 Composition

À ce jour, la Fédération ne dispose pas d'arbitre et d'entraîneur national. La désignation d'un arbitre ou entraîneur demeure applicable sous les conditions de l'article xxx du Code du Sport. Dans cette hypothèse, le nombre de membres du Comité Directeur sera porté à 21.

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 20 membres max composé de

- 18 membres max élus par l'Assemblée Générale dont un médecin.
- 2 sportifs de haut niveau élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale.

La Fédération applique les dispositions afférentes à l'égalité entre les femmes et les hommes, au sein du Comité Directeur conformément à l'article L. 131-8 du Code des sports.

À défaut d'élection selon la parité définie dans les termes de l'article L. 131-8 du Code des sports, le ou les postes non pourvus demeureront vacants. Une nouvelle élection des postes demeurés vacants sera organisée lors de l'Assemblée Générale suivante et ainsi de suite étant précisé que la parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Comité Directeur sera mise en œuvre selon les modalités de l'article L131-8 du Code du sport.

Toute désignation d'un poste de membre du Comité Directeur demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

Le Comité Directeur doit comporter deux représentants de la commission des sportifs de haut niveau (un homme et une femme).

Il ne peut comporter au maximum que trois membres détenteurs d'une licence délivrée par un organisme affilié mentionné à l'article 2 c) ci-dessus et exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans de tels organismes.

#### Article 7.2 - Attributions

Les membres du Comité Directeur exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération et sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement sportif et un règlement médical sur proposition des commissions concernées.

*Remarque article 8 :*

*Cet article porte sur le mode d'élection du comité directeur par l'assemblée générale. Les modes d'élections sont très variables selon les Fédérations et appartiennent à leur histoire. Notre Fédération élit ses membres par un système pluri nominal à un tour quand d'autres ont des scrutins de liste (exemple Fédération Vol en Planeur) ou des systèmes hybrides (comme le modélisme) nous avons le même système que la FFA (avion) même si le système de représentativité des clubs n'est pas exactement le même. Nous proposons de ne pas changer ce système. Disposition qui a été introduite dans la précédente réforme des statuts en 2017 pour combler une lacune qui était tragiquement apparue après la disparition trop rapide du président Dominique Méreuze.*



*Remarque article 9 :*

*Cet article porte sur les réunions du comité directeur. Il apporte plusieurs précisions. Une erreur s'était glissée dans la rédaction des précédents statuts sur le nombre d'élus nécessaires pour convoquer un comité directeur (le nombre d'élus maximum n'était pas le même). Il s'agit bien de la majorité.*



## Article 8 - Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, plurinominal à un tour à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées mentionnés à l'Article 2 a) et des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

### Article 8.1 - Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause et motif que ce soit, le premier vice-président deviendra de plein droit président de la Fédération et du Comité directeur avec l'ensemble des pouvoirs qui étaient dévolus à son prédécesseur et pour le temps du mandat initial qui restait à courir et cela jusqu'à la fin de la mandature.

## Article 9 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. En outre, il peut être convoqué à la demande **de la moitié + 1 de ses membres**. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la **moitié** au moins de ses membres est présent. Le conseiller technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

À titre exceptionnel, à la demande du président des moyens de visioconférence peuvent être utilisés pour les séances du (l'ensemble) Comité Directeur.

Dans ce cas, les moyens de visioconférence doivent permettre l'identification des participants, la transmission a minima de leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### Article 9.1

Pour toute délibération qu'elle concerne celle devant être adoptée par le Comité Directeur ou par le Bureau Directeur, et en cas de partage égal de voix, celle du président sera prépondérante et déterminera l'issue du vote dans le sens du vote du président.

*Remarque articles 10, 11 et 12 :*

*A part leur intitulé, les articles 10, 11, 12 qui concernent la révocation du comité directeur, les missions du bureau et la durée des instances, ne font l'objet d'aucune modification.*



## Article 10 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3 - La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## Article 11 - Élection, missions et composition du bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents du Comité Directeur et des suffrages exprimés, et pour chaque poste, un Bureau Directeur de cinq personnes, composé :

- d'un président,
- d'un premier vice-président,
- d'un second vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,

soit 5 scrutins distincts.

En cas d'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu.

Le bureau assume la gestion courante de l'association entre deux réunions du Comité Directeur.

Il n'a pas de pouvoirs propres sauf ceux que détient chacun de ses membres en qualité de membre du Comité Directeur.

Les membres du Bureau Directeur disposent de toutes facultés d'exécuter sur délégation des titulaires des pouvoirs conférés par les présents statuts et spécialement ceux visés sous l'article 13, toute mission entrant dans l'objet des présents statuts.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Comité Directeur et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Comité Directeur.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par télécopie ou par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toute désignation d'un poste de membre du bureau demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

## Article 12 - Durée du bureau

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

*Remarque article 13 :*

*Cet article définit les pouvoirs du président. Il ne change pas. Il introduit une possibilité de la loi, par ailleurs adoptée par la plupart des fédérations, sur les conditions de son éventuelle rémunération après avis du comité directeur et avant d'être présenté en assemblée générale.*



## Article 13 - Missions et pouvoir du président

3

Le président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et engage toutes actions propres à sa gestion dans tous domaines.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de la Fédération.

Il engage les dépenses notamment, en conformité avec le budget prévisionnel approuvé par le Comité Directeur et dans le respect du règlement financier défini notamment par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par les deux vice-présidents qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement de quelque nature qu'il soit interdisant au président pendant un temps d'exercer ses prérogatives et sous les modalités suivantes.

Le président sera remplacé en cas d'empêchement par le 1er vice-président, et à défaut, en cas d'indisponibilité du 1er vice-président, par le second vice-président.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, ou à un salarié de l'association et plus généralement selon toutes autres modalités et conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président pourra être remboursé sur justificatifs de tous ses frais engagés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Sur proposition du Bureau Directeur, le Comité Directeur se prononce, après convocation du président et dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président de la Fédération, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

*Remarque article 14 :*

*Cet article introduit la limite de trois mandats consécutifs pour le dirigeant en plus des éléments des précédents statuts.*

*Remarque articles 15 et 16 : Le titre V des statuts concernent les autres organes de la Fédération :*

- *la commission électorale qui ne change pas dans son fonctionnement*
- *La commission sportive, même statut*
- *Introduction de la commission des sportives haut niveau (la Fédération est sport de haut niveau depuis 2020 pour le slalom para moteur)*
- *La commission éthique qui est précisé*
- *La commission médicale*

## Article 14 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois consécutifs.

Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations mentionnées au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

### Article 15 - Commission électorale

Dans le mois précédant toute assemblée générale électorale, le Comité Directeur désignera une commission de surveillance des opérations électorales qui se compose d'un président et de deux membres désignés par le comité directeur et reconnus pour leurs compétences, non candidats aux instances dirigeantes de la FFPLUM.

La commission électorale est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures à l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, veiller à la régularité des opérations de vote,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas d'irrégularité constatée, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle pourra être saisie par tout membre de l'Assemblée Générale ayant formulé et motivé sa demande par écrit.

*Remarque titre VI :*

*Cette partie des statuts concerne les exigences comptables. Quelques modifications sont apportées dans la formulation mais les grandes lignes restent identiques. Le fonctionnement de la comptabilité est renvoyé au RÈGLEMENT FINANCIER.*



- Il est institué au sein de la Fédération une commission sportive.

Cette commission est chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de juge ou arbitre et de proposer les formations et perfectionnements adéquats.
  - d'élaborer un règlement sportif.
  - Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
- Il est institué au sein de la Fédération une commission des sportifs de haut niveau. Elle est composée de 2 membres, élus par les sportifs de haut niveau. Cette commission est chargée :
    - de désigner deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la Fédération.
    - d'assurer la représentation des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres, au sein du Comité Directeur, par le biais des représentants élus.
  - Il est institué au sein de la Fédération un comité éthique indépendant. Ce comité est chargé (v. règlement) :
    - de veiller à l'application de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
    - de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie.
  - Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale sous la présidence du médecin fédéral, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin fédéral (cf. Règlement Intérieur).

## TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 17 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article ci-dessous,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - le produit des licences et des manifestations,
- 4 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 - les dons et legs,
- 8 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Le tout en conformité avec la loi et les règlements dont les dispositions l'emporteront soit qu'ils ajoutent aux facultés de financement, soit qu'ils retirent à ces facultés.

### Article 18 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, sera tenue par les établissements créés par la Fédération pour l'exécution de missions particulières en accord avec les décisions prises en Comité Directeur.

Il est justifié chaque année auprès des ministères de tutelle de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale extraordinaire modificatrice, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et organismes affiliés à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice.

L'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet suivant la procédure appliquée pour la convocation à une Assemblée Générale extraordinaire. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

### Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### Article 22 - Validité d'une dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

### Article 23 - Surveillance et publicité

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, le règlement financier, et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé de la Jeunesse des Sports **et de la Vie Associative** ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au **ministre de tutelle**.

### Article 24 - Publication

7

La publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Statuts adoptés en suite de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du .....

Le président de la FFPLUM

Sébastien Perrot